

pagnie qui, par exemple, après avoir consentie des prêts qu'elle regrette et dont les garanties seraient sensiblement dépréciées, se trouve dans l'alternative d'acquitter ou de ne pas acquitter les taxes ou l'intérêt afin de ne pas sacrifier la mise de fonds. Il peut très bien se faire que de l'avis d'une personne des mieux intentionnée ce serait tout simplement sacrifier de la bonne monnaies en pure perte. D'autre part, il peut très bien se faire que la suite des événements démontre que ç'aurait été le comble de la folie que de refuser de déboursier ces fonds.

La difficulté que je prévois, dès qu'il s'agit de l'intervention de l'Etat dans les affaires d'une compagnie, c'est de savoir comment nous nous y prendrons pour protéger d'une part l'autonomie administrative du conseil de direction tout en appliquant dans leur intégralité les dispositions de la loi. La chose n'offre guère de difficulté en tant qu'il s'agit des déposants dont les intérêts dans ces compagnies sont relativement peu considérables, règle générale. A cet égard le département devrait voir surtout à ce qu'il y ait assez d'actif léquide ou susceptible d'être converti facilement en espèces, afin de rencontrer les réclamations. Il faudrait qu'une compagnie fût en bien mauvaise posture pour recourir à cet expédient. D'autre part, dès qu'il s'agit de compagnies portant une énorme dette sous forme de débetures,—et quelques-unes de nos compagnies les plus solides sont dans cette situation,—si l'inspecteur est tenu de faire une vérification complète, il est possible que la marge de solvabilité apparente soit très faible en se plaçant au point de vue des détenteurs de débetures de la compagnie. Nous abordons ici un terrain difficile. Le ministre devrait nous donner une idée des mesures qui seront prises dans ce cas.

M. MACLEAN (York-Sud): Je désire faire observer, qu'à la lumière des faits révélés devant le comité de la banque et du commerce, il est établi que les banques sont en relations très suivies avec les compagnies fiduciaires ou de dépôt; ces dernières devraient donc être soumises à une inspection aussi sévère que le seront les banques à l'avenir. Si le projet en discussion vise ce but, je lui donnerai assurément tout mon appui. Les mêmes remarques s'appliquent également aux compagnies d'assurance. Dans l'intérêt public, ces institutions devraient être protégées pour quelque système d'inspection semblable à celui que propose la résolution qui sera étudiée un peu plus tard.

M. HARRIS: Jusqu'à quel point cette inspection protégera-t-elle plus ou moins les institutions intéressées? Je suis absolument opposé à la création de ce système d'inspection, à

moins qu'il ne comporte une certaine somme de responsabilité de la part du Gouvernement et qu'il n'augmente la responsabilité des administrateurs des différentes compagnies.

L'hon. M. ROBB: Il n'y a aucune garantie de la part de l'Etat. Mon honorable ami sait fort bien, qu'en vertu du droit commun anglais, personne n'a de recours contre la couronne; le système d'inspection toutefois, constituera une protection et une sauvegarde pour le public. C'est en 1914 que fut adoptée la première loi relative à l'inspection des compagnies de prêts et de fiducie (ou de dépôts). On la modifia en 1920, puis en 1922, afin d'augmenter la protection qu'elle assurait. Je suppose que mon honorable ami part du principe que les déposants ont des réclamations privilégiées. Ils sont sur le même pied que les porteurs de débetures, ils se ressentent donc, comme eux, de tout ce qui peut avoir rapport à la solvabilité de la compagnie.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi ne devrait-elle pas être modifiée sur ce point?

L'hon. M. ROBB: Non, je ne le pense pas.

Le très hon. M. MEIGHEN: S'il n'y a pas de déposants, s'ils se sont tous retirés, le Gouvernement devrait-il continuer de s'occuper de quelques-uns d'entre eux?

L'hon. M. ROBB: Nous ne saurions légiférer à l'égard de chaque compagnie séparément, la loi doit être générale et applicable à toute. Voici ma réponse à l'allusion que mon honorable ami vient de faire, et il va la comprendre facilement: Supposons qu'une compagnie constituée en corporation au Canada y recueille des dépôts et place des débetures en Ecosse ou ailleurs à des conditions qui lui coûtent 8 p. 100, lorsqu'elle place l'argent au Canada à un taux net de 7 p. 100, ne finira-t-elle pas bientôt par détruire la garantie des déposants?

Le très hon. M. MEIGHEN: Si mon honorable ami connaissait les Ecosseis il ne s'attendrait pas à leur vendre de ces débetures.

L'hon. M. ROBB: Il faut considérer l'effet du change. L'honorable député vient de parler des directeurs. Est-il d'avis que si les directeurs de quelqu'une de ces compagnies empruntaient d'elle une somme supérieure à celles qu'ils ont placées dans l'entreprise, le ministère devrait alors intervenir pour les rappeler au respect de la loi relative aux prêts et aux dépôts, qui a été adoptée à sa propre demande?